

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Le soussigné¹

Demeurant.....

Agissant en qualité de représentant légal de

Ci-après dénommé "L'OFFREUR"

EXPOSE

RJ 2608-2752 ont été déclarées en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire avec poursuite d'activité par jugement du Tribunal. Elle figure dans le présent document **sous la dénomination "LE CEDANT"**.

La cession totale ou partielle de cette entreprise est envisagée dans le cadre des dispositions des articles L 631-22 ou 642-1 et suivants du Code de Commerce. A cet effet, l'administrateur a reçu plusieurs marques d'intérêt d'entreprises susceptibles de présenter des offres de reprise.

A ce stade, il est apparu nécessaire à l'administrateur judiciaire de protéger, par un engagement de confidentialité, toute communication, orale ou écrite, concernant la situation financière, juridique, social, le détail des activités, les chiffres, brevets, détail des installations du cédant, susceptibles d'intéresser les entreprises concurrentes.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- 1 - L'offreur s'engage à prendre connaissance du *Dossier d'information du candidat repreneur* auquel il aura accès lors de la remise de ses identifiants d'accès à la dataroom ;
- 2 - Il s'engage à traiter confidentiellement toute information qui pourrait lui être communiquée dans le cadre de la présente procédure d'offre. En conséquence, il n'en communiquera, ni divulguera aucun élément à qui que ce soit, sauf accord exprès de l'administrateur. La totalité de ces informations ne pourra être utilisée qu'afin que l'offreur soit en mesure de prendre une décision finale d'acquisition et l'offreur s'interdit toute utilisation commerciale de ces informations ou qui serait préjudiciable au cédant.
S'il n'est pas retenu comme cessionnaire par le Tribunal, l'offreur s'engage à détruire ou restituer sans délai toutes les informations physiques et/ou numériques ;
- 3 - Les préposés de l'offreur, susceptibles de connaître tout ou partie de ces informations dans le cadre de leur fonction, notamment afin de pouvoir procéder à une évaluation, ne pourront donc pas faire usage de ces informations en faveur de tiers. L'offreur s'engage donc à veiller au respect par son personnel dont il se porte fort, de l'engagement de confidentialité, mais également par ses conseils, ses actionnaires, toute société lui étant liée et plus généralement toute personne à qui il transmettrait ces informations ;
- 4 - Visite d'entreprise :
L'offreur devra désigner à l'avance à l'administrateur, les intervenants qui devront pénétrer dans les locaux. Le nombre de ces intervenants est limité à trois par visite.
Les parties conviendront d'un commun accord des jour et heure de la visite.
Les intervenants s'engagent formellement à ne divulguer à qui que ce soit aucune information de toute nature recueillie à l'occasion de la visite. Aucune photographie ne sera autorisée.
Afin de réduire autant que faire se peut le trouble apporté à l'activité du cédant, les intervenants respecteront impérativement le règlement intérieur et les règles de sécurité en vigueur.
Ils s'abstiendront de tout contact direct avec le personnel employé sur le site.
- 5 - Cet engagement de confidentialité restera en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de sa signature, même après la décision arrêtant la cession, quel qu'en soit l'adjudicataire. Bien entendu, il ne s'appliquera pas à toute information déjà publique ou connue par l'offreur ;
- 6 - Interdiction d'embauche : en contrepartie des informations qui lui sont délivrées, l'offreur s'interdit expressément d'embaucher directement ou par personne interposée aucun salarié figurant à l'effectif du cédant, pendant un délai d'un an à compter de la signature du présent engagement, sauf s'il s'agit de salariés licenciés leur contrat n'a pas été transféré au cessionnaire retenu par le Tribunal ;
- 7 - Toute violation du présent engagement rendra l'offreur responsable des dommages qui pourraient en résulter et les organes de la procédure se réservent expressément la possibilité de poursuivre l'offreur en remboursement du préjudice pécuniaire et moral effectivement subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'infraction constatée ;
- 8 - L'offreur reconnaît que les documents et informations qui lui seront transmis, tant par l'administrateur judiciaire, que le cédant, ne sont destinés qu'à faciliter son analyse, et ne le dispensent en aucun cas de procéder directement à toutes les vérifications utiles. En particulier, l'offreur reconnaît que l'administrateur judiciaire ne peut garantir ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations communiquées préparées de bonne foi mais dans des délais contraints ;
- 9 - En tout état de cause, il s'engage à ne pas utiliser les documents et informations confidentiels susvisés d'une manière préjudiciable aux intérêts du cédant dont la reprise est envisagée ;
- 10 - Le Tribunal ayant connu de la procédure collective sera exclusivement compétent pour connaître de tout litige entre les parties.

Fait à

Le.....

Signature

En deux exemplaires originaux, dont un pour l'offreur et un pour l'administrateur

NB : aucune suite ne sera apportée à tout document insuffisamment complété ou signé

¹ Ce document doit être complété par l'offreur lui-même. Aucune suite ne sera donnée si le document n'est complété que par le conseil.

Pour une personne morale, il doit impérativement être accompagné d'un Kbis et des derniers comptes clos.

Pour une personne physique, il doit impérativement être accompagné de la copie de la pièce d'identité et d'un CV.